

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Réalisation de travaux
sur le Réseau Basse Tension

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 29 juillet 2025, par l'entreprise LE DU RESEAUX – La Vallée – 22170 CHATELAUDREN concernant la réalisation de travaux sur le réseau Basse Tension, Rue du Soleil Levant, du 01/09/2025 jusqu'au 05/09/2025 inclus.

Vu l'arrêté n°2024-24 du 05/08/2025.

Vu la demande de prolongation reçue le 03/09/2025, par l'entreprise LE DU RESEAUX – La Vallée – 22170 CHATELAUDREN concernant la réalisation de travaux sur le réseau Basse Tension, Rue du Soleil Levant, jusqu'au 11/09/2025 inclus

Considérant qu'en raison des travaux, sur la voie communale « Rue du Soleil Levant », effectués par l'entreprise LE DU RESEAUX, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur cette rue et de réduire la vitesse de la rue à 30 km/h.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/09/2025 et jusqu'au 11/09/2025 inclus, la circulation sur la voie communale « Rue du Soleil Levant », sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Rue du Soleil Levant », sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LE DU RESEAUX.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 04/09/2025.

Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.

